

Unité Interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 04 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRANGEON Recyclage

Plateforme de compostage de Tiercé

ZA du Cormier - 4 rue Chevreul
BP 80411
49300 Cholet

Références : EC-2022-473-INSP-BRANGEON RECYCLAGE-Tiercé-RAP
Code AIOT : 0006302470

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement BRANGEON Recyclage implanté Chemin des Cuetteries 49125 TIERCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON Recyclage – Plateforme de compostage
- Chemin des Cuetteries 49125 TIERCE
- Code AIOT : 0006302470
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Les activités de l'établissement BRANGEON RECYCLAGE à Tiercé sont le compostage de déchets de toutes catégories pour une quantité globale maximale de matières traitées de 70 tonnes/jour. Autorisé par arrêté préfectoral du 21 avril 2000 modifié le 18 novembre 2011 pour une capacité globale de traitement de 25 000 tonnes, l'établissement a réceptionné environ 20 500 t de déchets en 2021 pour traitement en compostage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'incendie de septembre 2019 ;
- situation administrative ;
- dossier de modifications (déconditionnement de biodéchets) ;
- les contrôles réglementaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/11/2011, article 1	/	Sans objet
3	Installation IED	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.515-71 à R.515-73	/	Sans objet
4	Projet de modifications 2020	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-46	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites constats de la visite d'inspection du 2 septembre 2019	Arrêté Préfectoral du 21/04/2000, article 4.4	/	Sans objet
5	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 21/04/2000, article 8.3	/	Sans objet
6	Contrôles des installations	Arrêté Préfectoral du 21/04/2000, article 8.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une manière générale, le site était bien tenu et propre. Les thèmes de la visite d'inspection étaient les suites de l'incendie de septembre 2019, la situation administrative et les modifications apportées aux installations et les contrôles réglementaires.

L'inspection des IC a relevé trois écarts :

- exploitation d'une activité de traitement de déchets en situation irrégulière - compléter la demande de modification des installations de traitement de déchets transmise en décembre 2019 dans un délai d'un mois ;
- situation administrative non conforme - joindre une mise à jour du tableau de classement des installations accompagnée d'une demande d'antériorité pour la rubrique IED 3532 dans un délai d'un mois ;
- dossier de réexamen IED - transmettre au préfet un dossier de réexamen IED suivant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF WT) parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018 dans un délai de six mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites constats de la visite d'inspection du 2 septembre 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2000, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, rejet des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet. Suite à l'incendie du dimanche 1er septembre 2019 survenu sur un tas de végétaux broyés, l'ICPE demandait à l'exploitant de communiquer le bilan de cet incendie notamment en matière d'eaux d'extinction en précisant les modalités retenues pour leur élimination, en particulier sur la base d'analyses dont les résultats permettront de justifier de l'exutoire retenu et de réaliser des contrôles des eaux noires du fossé périphérique. Le cas échéant, de procéder à son nettoyage et à une recherche des voies de circulation de ces eaux noires.
Constats : Par courrier du 13 septembre 2019, l'exploitant avait transmis un rapport d'incident. Les eaux d'extinction de l'incendie confinées dans la lagune ont été analysées. Les eaux noires du fossé à l'entrée du site du côté gauche provenaient des débordements produits par les passages des camions et engins qui se sont écoulés de manière ponctuelle. Après analyse, les eaux du fossé ont été remises dans la lagune. Les eaux de la lagune ont été épandus dans le cadre du plan d'épandage. Depuis, l'exploitant a refait la zone d'entrée du site, le sol a été légèrement rehaussé de manière à ce qu'en cas d'incendie les eaux d'extinction ne puissent pas rejoindre le fossé depuis l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2011, article 1
Thème(s) : Situation administrative, tableau de classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le classement des activités est le suivant: 2714.1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m3 : Déchets de bois non traités : 3000 m3 - régime A 2780 Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1.a Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j : 70 t/j* - régime A 2.a Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20t/j : 45 t/j* - régime A 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique 45 t/j* - régime A *La capacité totale de traitement est limitée à 70 t/j 2171 - Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôts étant supérieur à 200 m3 Quantité stockée 6 500 t - régime D
Constats : Suivant les modifications de la nomenclature portant sur le secteur des déchets et la note de la DGRP d'explication de la nomenclature ICPE des installations de traitement de déchets version du 27 avril 2022, et des modifications apportées à la plateforme de compostage, il apparait que les installations seraient classées dans les rubriques suivantes : - 3532 -Valorisation de déchets non dangereux par traitement biologique , régime de l'Autorisation- la capacité maximale de matières traitées est de 200 t/j ; - 2780-3.a - Compostage de déchets non dangereux , régime de l'Autorisation - la quantité de matières traitées est de 200 t/j ; - 2791-3 - Installation de traitement de déchets non dangereux, régime Déclaration Contrôlée - la quantité de déchets traités (déconditionneur de biodéchets) est de 8t/j. L'activité de transit de déchets de bois n'est plus réalisée sur le site. <u>L'inspection des ICPE demande à l'exploitant de transmettre au préfet une demande de mise à jour du tableau de classement des installations ICPE dans un délai d'un mois :</u> - La capacité maximale de déchets non dangereux traités sur une journée est de 200 tonnes. A ce titre, l'établissement entre dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ». Il convient de solliciter le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 3532. - Concernant la mise en place de l'activité de traitement de déchets, il convient de compléter la demande de modification des installations de décembre 2019 par la justification d'une capacité de traitement du déconditionneur de biodéchets inférieur à 10t/j et joindre une revue de conformité à l'AMPG du 23/11/2011 de la rubrique 2791.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installation IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.515-71 à R.515-73
Thème(s) : Risques chroniques, dossier de réexamen IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois. .../... Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ; 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. .../... « I. Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.
Constats : Suite aux évolutions de la nomenclature et des critères de classement dans les rubriques déchets de la nomenclature des ICPE, l'exploitant indique que l'installation de compostage est soumise à autorisation au titre de la rubrique 3532. Les installations relevant des rubriques 3000 sont visées par la directive IED 2010/75/UE. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF WT) sont parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018. Un dossier de réexamen dont l'objet est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale doit être fourni. <u>Outre la demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique 3532 qui doit être communiquée au préfet dans un délai d'un mois, l'inspection des ICPE demande à l'exploitant de transmettre au préfet un dossier de réexamen IED dans un délai de 6 mois.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-46
Thème(s) : Autre, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>.../...</p>
<p>Constats :</p> <p>Par transmission du 9 décembre 2019, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet un projet d'installation d'un déconditionneur de biodéchets au sein de la plateforme de compostage. De l'examen par l'inspection des installations classées, il était ressorti que les éléments du dossier ne paraissaient pas suffisamment développés pour permettre d'apprécier les caractéristiques des modifications apportées aux installations et au regard de leur environnement.</p> <p>En particulier, la situation administrative, la mise à jour de l'impact odeurs, en fonction des concentrations de biodéchets et des risques notamment incendie due aux biodéchets n'étaient pas suffisamment développés.</p> <p>Le projet d'activité de déconditionnement de biodéchets relève de la rubrique de la nomenclature des IC : 2791 - traitement de déchets non dangereux. Au vu de la capacité de traitement annoncée, il semblait qu'elle soit soumise à autorisation (quantité traitée de plus de 10 t/jour). Il était demandé à l'exploitant de se positionner sur le caractère substantiel ou non de la modification envisagée selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. A cette date aucun complément n'a été apporté au dossier.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'activité de déconditionnement de biodéchets a été mise en place. Les activités sont réalisées sur une aire étanche, les biodéchets entrants stockés dans deux casiers couverts sont traités aussitôt dans le déconditionneur; "la soupe" est dirigée dans des bennes étanches couvertes avant envoi vers des méthaniseurs.</p> <p>L'exploitant indique que cette activité relève bien du régime de la déclaration contrôlée. Les capacités de traitement indiquées dans le dossier (4t/h) correspondent aux capacités garanties par le fabricant du matériel. La capacité de traitement sur site est de 1 t/h. Au vu du registre d'entrées des biodéchets, la capacité maximale de traitement sur une journée est de 8 tonnes. Au total 800 tonnes de biodéchets ont été traités en 2021 et de janvier à août 2022, 490 tonnes ont été traités.</p> <p>L'inspection des ICPE indique à l'exploitant que l'activité de traitement de déchets est exploitée en situation irrégulière. Il s'engage à compléter la demande initiale par la justification que l'activité est bien soumise au régime de la déclaration contrôlée.</p>
L'inspection des ICPE demande à l'exploitant de transmettre au préfet les justificatifs attendus

accompagnés d'une revue de conformité à l'AMPG du 23.11.11 rubrique 2791 dans un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2000, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens de défense contre l'incendie adaptés aux risques présentés par les installations (extincteurs, poteaux d'incendie, RIA,...). Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement. Leurs emplacements sont signalés et leur accès maintenus libre en permanence.
Constats : L'exploitant dispose d'une nouvelle réserve d'eau incendie souple de 120 m ³ en cours de réception par les services de secours et d'incendie. Les extincteurs sont contrôlés régulièrement, le dernier contrôle date de septembre 2022.
L'inspection des ICPE demande à l'exploitant de tenir à sa disposition le procès verbal de réception de la réserve d'incendie par le service départemental d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôles des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2000, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et les équipement font l'objet de contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté...
Constats : Les installations électriques sont contrôlées régulièrement. Le dernier contrôle a été réalisé par SOCOTEC le 8 juin 2022. Aucune observation n'était notée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet